



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Huitième session

Genève, 12 au 14 octobre 1981

RECIPROCITE TRAIT POUR TRAIT

Document préparé par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. A sa septième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa huitième session la question de la réciprocité trait pour trait en ce qui concerne notamment la protection du produit commercialisé. Cette décision fait suite à l'observation suivante de la délégation de la France, consignée au paragraphe 26 du document CAJ/VII/5 : "la question [de l'extension de la protection au produit commercialisé] est importante mais (...) l'absence de réciprocité trait pour trait entre Etats membres de l'UPOV pose déjà, en soi, un problème qu'il conviendrait de résoudre pour aborder ensuite celui des productions en provenance des pays sans protection."

Bases conventionnelles

2. L'article 5.4) de la Convention prévoit, d'une part, que chaque Etat membre peut accorder aux obtenteurs un droit plus étendu que le droit minimum décrit à l'article 5.1) et, d'autre part, que cet Etat peut en limiter le bénéfice, selon le principe de la réciprocité trait pour trait, aux nationaux des Etats membres accordant un droit identique et aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats. En ce qui concerne la protection du produit commercialisé dans le cas des plantes ornementales (fleurs coupées), la réciprocité trait pour trait est à l'heure actuelle utilisée par la Suisse et prévue par l'Afrique du Sud.

Avantages et inconvénients de la réciprocité trait pour trait

3. Comme la réciprocité prévue à l'article 3.3) du texte de 1978 de la Convention, qui a pour effet que le droit à la protection n'est accordé pour chaque espèce qu'aux propres ressortissants et à ceux des autres Etats membres qui protègent aussi cette espèce, la réciprocité trait pour trait peut constituer pour les Etats membres ayant défini une protection de faible portée une

incitation à l'étendre. En effet, les obtenteurs de ces pays sont défavorisés dans les Etats à haut niveau de protection par rapport aux obtenteurs de ces Etats, l'équilibre ne pouvant être rétabli que par le nivellement de la protection par le haut. Toutefois, les obtenteurs peuvent surmonter individuellement l'obstacle de la réciprocité par exemple en transférant le droit à la protection à un ressortissant d'un pays à haut niveau de protection ou en y créant une personne morale, ce qui pourrait réduire l'effet incitatif.

4. La réciprocité trait pour trait présente cependant un certain nombre d'inconvénients qui semblent l'emporter largement sur l'avantage décrit précédemment :

i) Elle oblige l'Etat qui l'a adoptée à déterminer le niveau de protection dans les autres pays dont les ressortissants ont accès à la protection dans cet Etat (pays membres de l'UPOV et, éventuellement, pays non membres). Cette détermination n'est pas toujours aisée.

ii) Elle conduit à l'existence de plusieurs niveaux de protection dans un même Etat et, par exemple, à la présence sur le marché de variétés non protégées et de variétés bénéficiant du niveau de protection prévu par la législation nationale et, en outre, de variétés bénéficiant des niveaux de protection résultant de la détermination dont il a été question précédemment, ce qui est une gêne notamment pour les utilisateurs de ces variétés.

iii) Du point de vue de la concurrence entre variétés protégées, elle peut défavoriser les variétés nationales et assimilées par rapport aux variétés bénéficiant d'une protection plus limitée. Ainsi, dans le cas de la protection de la fleur coupée, les fleurs coupées importées ne feront l'objet d'une perception de redevances - et leur prix de revient sera donc plus élevé - que si elles proviennent de variétés nationales ou assimilées. S'agissant de la protection du plant à repiquer, la production de ces plants à partir de semences multipliées par le producteur lui-même sera soumise à redevances dans le cas des variétés nationales et assimilées et ne le sera pas dans le cas de variétés protégées en faveur de ressortissants de pays ne protégeant pas les plants.

iv) Elle ne peut pas être prévue par un certain nombre d'Etats, soit en raison de leur droit national, soit en raison d'accords internationaux, ce qui limite encore davantage l'effet incitatif décrit au paragraphe 3 ci-dessus.

[Fin du document]